



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI-MER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-65
9 NOVEMBRE 2010**

Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE / Anne-sophie
MARCEAU
Tél. : 01 73 30 31 59 / 28 27
Fax : 01 73 30 37 37
Courriel : anne-sophie.marceau@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRI-MER
MMES ET MM. LES PREFETS DE REGION
MMES ET MM. LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MMES ET MM. LES DRAAF
MMES ET MM. LES DDT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Régime de la déclaration en tant que collecteur de céréales et/ou d'oléagineux.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu l'article 73 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le Décret 2010-960 du 25 août 2010 relatif aux collecteurs de céréales et d'oléagineux;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 666-1, L 667-2 ; D. 666-2 ; D 666-3, D. 666-7 et D. 666-9 ;
- Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux

FILIERES : Céréales, Oléagineux

MOTS-CLES : Collecteurs, déclaration, Oléagineux, Céréales

Article 1 – Contexte

Dans le cadre du vote de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, les collecteurs de céréales et les collecteurs d'oléagineux ne sont plus soumis à un agrément mais doivent déposer une déclaration auprès de FranceAgriMer dont le modèle est établi par le Directeur Général de l'Etablissement (articles L. 666-1, L. 667-2 et D. 666-2).

Un collecteur de céréales et/ou d'oléagineux déclaré doit fournir à FranceAgriMer des déclarations statistiques sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés (article D. 666-7) sous peine de suspension ou d'interdiction d'activité (article D. 666-9).

Article 2 – Dépôt de la déclaration de collecteur de céréales

La déclaration en tant que collecteur doit être déposée selon le modèle (Annexe 1 – Déclaration) annexé à la présente décision auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ci-après dénommée DRAAF, dont dépend le siège social du déclarant.

Dans le cas d'un ressortissant belge ou luxembourgeois, le déclarant dépose son dossier auprès de la DRAAF du Nord-Pas-de-Calais, dans le cas d'un ressortissant allemand auprès de la DRAAF d'Alsace-Lorraine, dans le cas d'un ressortissant espagnol auprès de la DRAAF de Midi-Pyrénées. Pour les ressortissants d'autres Etats Membres, la déclaration est à déposer au Siège de FranceAgriMer – Unité Entreprises et Filières.

Article 3 – Enregistrement de la déclaration de collecteur de céréales

Après instruction du dossier de déclaration, si le dossier est complet, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt délivre un récépissé d'enregistrement de la déclaration dans les 15 jours à compter du dépôt selon le modèle (Annexe 2 – Récépissé d'enregistrement) annexé à la présente décision et met à jour la liste des collecteurs déclarés publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Article 4 – Mise à jour et Radiation de la liste des collecteurs de céréales

Les collecteurs déclarés doivent informer les DRAAF dont ils dépendent de tout changement emportant modification des informations déclarées. Ces changements doivent être notifiés à la DRAAF selon le formulaire annexé de la déclaration accompagnée de la mention « déclaration rectificative »

La tenue à jour de la liste des collecteurs en activité est réalisée par les DRAAF pour les opérateurs de leur ressort.

En cas de cessation temporaire d'activité, le collecteur transmet les états statistiques prévus à l'article D. 666-7 du code rural et de la pêche maritime en indiquant « néant ».

En cas de cessation complète d'activité, le collecteur informe la DRAAF dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et demande sa radiation de la liste des collecteurs. A réception de ce courrier le DRAAF le radie de la liste des collecteurs, ce qui a pour effet de délier le collecteur de ses obligations réglementaires.

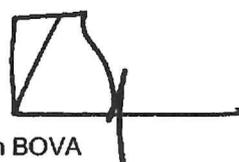
Article 5 – Date de prise d'effet

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter de sa signature. Les collecteurs agréés en application de la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 2010-60 du 25 août 2010 sont regardés comme régulièrement déclarés.

Les circulaires ONIC SDI/BE n°283 du 14 septembre 2000 et SIF/BA n°94-512 du 25 juillet 1994 sont abrogées.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **09 NOV. 2010**

Le Directeur Général,



Fabien BOVA